

Le Maire

NG/CL N° P2018-00152

ARRETE

MODIFIANT L'ARRETE DU 22 DECEMBRE 2017 N°P2017-169

- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu la Loi N°2014-58 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, qui modifie notamment l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales, en prévoyant les modalités et conditions d'institution par les collectivités, d'une redevance de stationnement sur leur territoire,
- vu la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, et disposant qu'à compter de son entrée en vigueur, la carte européenne de stationnement (ou la carte Mobilité inclusion) pour personnes handicapées permettra à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant, d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public, et l'arrêté municipal n°P2015-071 du 21 mai 2015 y afférent,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu la délibération du Conseil municipal du 9 novembre 2009 approuvant une nouvelle organisation du stationnement payant sur voirie, mise en œuvre en 2010,
- vu l'arrêté municipal P2010-002 du 5 janvier 2010 portant sur différentes modifications du stationnement dit « résidant »,
- vu les délibérations du Conseil municipal du 17 décembre 2012 et du 16 décembre 2013, concernant la création de l'abonnement Résidéo à l'intention des résidents de la Grande Ile de Strasbourg et l'arrêté municipal n°P2013-034 du 7 mars 2013 y afférent,
- vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015, chargeant le Maire de Strasbourg ou son représentant, de prendre toutes les mesures réglementaires concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service du stationnement payant sur voirie,

- vu la délibération du Conseil municipal du 20 avril 2015, approuvant la création d'une tarification spécifique de stationnement multizones pour les véhicules affectés à un service d'autopartage en trace directe sans stations, dit en « free-floating » et vu l'arrêté municipal n°P2015-062 du 28 avril 2015, déterminant le périmètre dans lequel cette tarification spécifique de stationnement est applicable, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation des autorisations de stationnement délivrées en conséquence,
- vu la délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2016, approuvant la mise en service du paiement du stationnement sur voirie par application mobile, sur l'ensemble du périmètre payant de la ville de Strasbourg, afin d'améliorer la qualité du service rendu et le confort d'utilisation pour les usagers, et l'arrêté municipal n°P2017-011 du 13 janvier 2017 y afférent, vu la délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2016 portant extension du périmètre du stationnement payant et modification des certaines zones résidentielles et tarifaires, et les arrêtés n°P2017-037 du 5 mai 2017 et n°P2017-132 du 5 octobre 2017 y afférents,
- vu la délibération du 25 septembre 2017 prise dans ce cadre, par le Conseil municipal de Strasbourg, fixant sur son territoire, à compter du 1er janvier 2018, le montant des redevances de stationnement sur voirie (barème tarifaire horaire, tarifications spécifiques pour certaines catégories d'usagers et montant du forfait de post-stationnement) et chargeant le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures réglementaires applicables, notamment concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service du stationnement payant sur voirie,
- vu l'arrêté municipal n°P2017-169 du 22 décembre 2017, qui modifie en conséquence le règlement de la circulation applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg à compter du 1er janvier 2018,
- vu l'arrêté municipal édictant le règlement des marchés de la Ville de Strasbourg du 7 juillet 2015,
- considérant que la création de tarifications spécifiques à destination de certaines catégories d'usagers professionnels, ayant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, besoin d'utiliser la voie publique, est motivée eu égard à leur situation particulière par rapport à l'ensemble des autres usagers des emplacements situés dans les secteurs payants,
- considérant qu'il convient de préciser les conditions pour pouvoir bénéficier du forfait « professionnel mobile toutes zones » et d'ajuster la liste de ses bénéficiaires, afin de prendre en compte la spécificité de certaines activités professionnelles, nécessitant l'utilisation de la voie publique dans le cadre de leur exercice,
- considérant dès lors qu'il importe de modifier en conséquence le Règlement de la circulation applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg concernant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service du stationnement payant sur voirie,

arrête

Article 1^{er} : Le Règlement général de la circulation applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

Le Titre : STATIONNEMENT PAYANT VILLE DE STRASBOURG - REDEVANCES DE STATIONNEMENT est rédigé comme suit :

« Une redevance de stationnement est instituée sur les emplacements matérialisés au sol ou signalés par un panneau en entrée du périmètre payant, compris dans les voies dont la liste figure ci-après et constituant le périmètre du stationnement payant sur voirie de la ville de Strasbourg.

Le barème tarifaire est applicable tous les jours, du lundi au samedi inclus sauf les jours fériés, de 9h à 19h (sauf exception sur la place de la Gare selon les modalités définies ci-après).

Il prévoit des tarifications spécifiques pour certaines catégories d'usagers, décrites ci-après.

Dans les voies et portions de voies concernées, le régime du stationnement est ainsi dit « mixte » et comporte :

- Le stationnement rotatif pour les usagers horaires (barèmes tarifaires horaires),
- Le stationnement résidentiel,
- Le stationnement par forfait journalier pour certaines catégories d'usagers professionnels « mobiles »,
- Le stationnement gratuit pour certaines catégories de professionnels médicaux en intervention,
- Le stationnement gratuit pour les personnes titulaires de la carte Mobilité Inclusion ou de la carte européenne de stationnement,
- Le stationnement forfaitaire pour les opérateurs professionnels proposant un service d'autopartage en trace directe sans station ainsi que pour certains véhicules de service de l'Eurométropole de Strasbourg exerçant une mission de service public. »

Le Titre **STATIONNEMENT PAR FORFAIT JOURNALIER POUR CERTAINES CATEGORIES D'USAGERS PROFESSIONNELS** est rédigé comme suit :

« Tarif « professionnel mobile toutes zones » : artisans, commerçants non sédentaires, professionnels de la santé, métiers de bouche :

Un forfait journalier, dont le prix est de 11 € quelle que soit la zone tarifaire du stationnement payant, est ouvert aux catégories suivantes :

- Les artisans (codes NAF 16.23Z, 31.0, 33.11Z, 33.12Z, 33.14Z, 33.20A, 33.20B, 41.2, 43, 47.59, 46.69C, 47.76, 73.11, 80.2 et 81.29) dans les conditions ci-après définies,
- Les commerçants non sédentaires, dans les conditions ci-après définies,
- Les professionnels de la santé mobiles (codes NAF 86.21, 86.22B, 86.22.C et 86.90A, 86.90D, 86.90E) exerçant à Strasbourg, dans les conditions ci-après définies,
- Les métiers de bouche amenés à effectuer des livraisons (codes NAF 10.71, 47.22, 47.23, 47.24, 47.29 et 56.21), dans les conditions ci-après définies.

Pour pouvoir en bénéficier, lesdits professionnels devront remplir les conditions ci-après définies et s'être préalablement identifiés, conformément aux modalités, également définies ci-après. »

Le titre : « **REMBOURSEMENT DU FORFAIT MENSUEL RESIDENT** » est ajouté après le titre **REMBOURSEMENT DES FORFAITS 30 MINUTES PREPAYES**, et est rédigé comme suit :

« Le remboursement du forfait mensuel résidant payé d'avance pour des mois non entamés est effectué à la demande du titulaire de ce forfait dans les cas suivants :

- Vente du véhicule
- Déménagement du résidant
- Utilisation d'un garage ou d'un parking dans le cadre du dispositif « Résidéo »
- Véhicule hors d'usage
- Décès du résidant
- Suppression significative du nombre de places de stationnement dans l'une des zones à tarif résidant
- Travaux interdisant l'accès à la résidence ou au garage du résidant pendant une durée égale ou supérieure à un mois

Dans les cas précités, un courrier précisant les raisons de la demande de remboursement devra être adressé au service Stratégie et gestion du stationnement – Boutique du stationnement – 1 parc de l'Etoile – 67076 STRASBOURG CEDEX accompagné d'un RIB et d'un document justifiant la demande de remboursement (certificat de cession ou de destruction du véhicule, justificatif du nouveau domicile, bail ou acte de propriété du garage, certificat de décès du résidant, etc.). »

Dans le Titre : « **CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES FORFAITS MENSUELS RESIDENT ET DES FORFAITS JOURNALIERS** », le paragraphe 3 est ainsi rédigé :

« **Conditions d'utilisation des forfaits mensuels résidant et forfaits journaliers « second véhicule** »

Les forfaits mensuels Résidant et les forfaits journaliers réservés au second véhicule de l'utilisateur Résidant et Résidéo peuvent être achetés selon les modalités décrites ci-dessus.

Les forfaits journaliers ne sont ni remboursables, ni échangeables. Il est de la responsabilité du résidant d'en faire l'acquisition à bon escient. Seule une défaillance technique (panne générale des horodateurs, plateforme téléphonique ou technique hors service,...) serait prise en compte par le délégataire qui ferait alors son affaire, en lien avec l'utilisateur, du règlement de la situation générée par les outils dont il a la gestion.

Le titre de résidant est un droit entièrement dématérialisé qui n'a donc aucune existence « physique ».

Les forfaits mensuels et les forfaits journaliers acquis intègrent dans l'heure qui suit dans le cas des forfaits mensuels et en temps réel dans le cas des forfaits journaliers, une base de données du délégataire qui sera consultée lors du contrôle.

Dans le Titre : « **CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES FORFAITS MENSUELS RESIDENT ET DES FORFAITS JOURNALIERS** », le paragraphe 4 est ainsi rédigé :

« **Bénéficiaires et conditions d'attribution du forfait « professionnel mobile toutes zones** »

a) Bénéficiaires :

La qualité d'ayant droit au forfait « professionnel mobile toutes zones » est reconnue aux professionnels titulaires d'un des codes NAF suivants :

- Artisans : codes NAF 16.23Z, 31.0, 33.11Z, 33.12Z, 33.14Z, 33.20A, 33.20B, 41.2, 43, 47.59, 46.69C, 47.76, 73.11, 80.2 et 81.29 afin de leur permettre d'accéder à leurs lieux d'intervention (chantiers)
- Commerçants non sédentaires, à jour de leurs documents commerciaux et en situation régulière au regard des dispositions du règlement des marchés d'approvisionnement de la Ville de Strasbourg dans sa version en vigueur (2015), permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante sur le domaine public, contre le versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Pour pouvoir bénéficier du forfait « professionnel mobile toutes zones », les artisans et commerçants non-sédentaires doivent remplir tout au long de l'année les conditions cumulatives suivantes :

- L'activité professionnelle de la société concernée nécessite, pour son exercice, l'utilisation du service du stationnement payant sur voirie : l'activité exercée nécessite de transporter, par véhicule, du matériel ou des équipements spécifiques, à proximité immédiate du lieu d'intervention (ou du chantier), ceux-ci étant nécessaires à la réalisation de l'intervention sur site (ou sur le chantier).
 - L'intervention ou le chantier a une durée en général supérieure aux durées maximum en vigueur selon les zones tarifaires (3 heures, 4 heures ou 5 heures).
- Professionnels de la santé mobiles exerçant à Strasbourg : codes NAF 86.21, 86.22B, 86.22.C et 86.90A, 86.90D, 86.90E

Pour pouvoir bénéficier du forfait « professionnel mobile toutes zones », ceux-ci doivent remplir tout au long de l'année au moins une des conditions suivantes :

- Le professionnel de la santé concerné est amené à donner des consultations ou à dispenser des soins dans le cadre de visites au domicile de ses patients.
- Le professionnel de la santé est amené à intervenir auprès de patients dans le cadre de l'urgence ou pour des soins non programmables.

Le forfait professionnel mobile ne doit pas être utilisé pour stationner de manière prolongée et récurrente à proximité du cabinet médical.

- Professionnels des métiers de bouche amenés à effectuer des livraisons (codes NAF 10.71, 47.22, 47.23, 47.24, 47.29 et 56.21).

Le forfait professionnel mobile ne doit pas être utilisé pour stationner de manière prolongée à proximité de son commerce mais il doit être utilisé dans le cadre d'opérations de livraison.

b) Pièces justificatives :

Afin de pouvoir acheter les forfaits, les professionnels concernés doivent s'inscrire en tant qu'ayant-droit. Cette inscription préalable sera valable en principe pour une année.

C'est l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, qui est chargé d'instruire les demandes d'inscription. Pour ce faire, les pièces justificatives, ci-dessous, doivent lui être adressées :

- Directement sur le site <https://voirie.fr.parkindigo.com> (après création d'un compte client)
- Ou en se rendant à la Boutique Indigo, située au sein du parking Kléber, place Kléber à Strasbourg

L'ensemble des pièces justificatives suivantes est à fournir :

Pour les artisans :

- Un extrait D1 de moins de trois mois ou la copie de la carte annuelle en cours de validité, délivré par la Chambre des Métiers ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE mentionnant le code NAF ou NAFA (aussi appelé code APE) de l'établissement,
- Une copie de la (les) carte(s) grise(s) au nom de la société mentionnée sur l'extrait D1, sur la carte annuelle ou l'avis SIRENE et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant (figurant sur l'extrait D1, sur la carte annuelle ou l'avis SIRENE).

Pour les commerçants non sédentaires :

- Une copie recto verso de la carte de commerçant ambulant délivrée par la chambre de commerce et d'industrie, ou par la chambre des métiers, ou une attestation d'affiliation à la Mutuelle sociale agricole (MSA) pour les producteurs,
- Un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE ou un extrait K ou Kbis obtenus auprès des greffes des tribunaux de commerce, ou auprès du greffe du tribunal d'instance pour les commerçants ayant leur siège social en Alsace-Moselle,
- Une copie de la (les) carte(s) grise(s) au nom de la société, de son gérant ou associé, mentionnée sur la carte de commerçant ambulant ou l'extrait K ou Kbis et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant (figurant sur la carte de commerçant ambulant),
- La vérification de la régularité du professionnel au regard du règlement des marchés d'approvisionnement de la Ville de Strasbourg se fait en lien avec le service des foires et marchés de la Ville de Strasbourg.

Pour les professionnels de la santé :

- La copie de la carte de l'Ordre des médecins,
- La copie du caducée ordinal en cours de validité,

- La copie de la carte grise du praticien, à son nom et, à défaut, la copie du contrat de location du véhicule à son nom,
- Le répertoire SIRENE délivré par l'INSEE ou tout autre document mentionnant le code NAF ou NAFA (aussi appelé code APE) de l'établissement.

Pour les professionnels des métiers de bouche :

- Un extrait Kbis de moins de trois mois pour le code NAF 47.24 ou 56.21, et le mentionnant, délivré par la Chambre de Commerce,
- Un extrait D1 de moins de trois mois ou la copie de la carte annuelle délivrés par la Chambre des Métiers pour le code NAF 10.71, 47.22, 47.23 ou 47.29, et le mentionnant,
- La(les) carte(s) grise(s) au nom de la société mentionnée sur l'extrait Kbis, D1 ou la carte annuelle et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant (figurant sur l'extrait Kbis, D1 ou la carte annuelle).

c) Dispositions communes :

L'adresse de l'établissement n'est pas un critère permettant d'obtenir ou non le forfait journalier à 11€.

En tout état de cause, chaque dossier est soumis à instruction par l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, pour le compte de la Ville, selon les modalités prévues dans l'arrêté municipal n°P2017-169 du 22 décembre 2017.

Par conséquent, la qualité d'ayant droit au forfait « professionnel mobile toutes zones » ne saurait être octroyé immédiatement. Un délai maximum de huit jours est admis. L'exploitant délivrera la qualité d'ayant droit au vu d'un dossier comportant des pièces probantes certifiant que les conditions ci-avant définies pour bénéficier du forfait sont caractérisées.

d) Conditions d'utilisation du forfait « professionnel mobile toutes zones » :

Le forfait journalier réservé aux professionnels mobiles peut être acheté selon les modalités de paiement prévues dans l'arrêté municipal n°P2017-169 du 22 décembre 2017.

Il est dématérialisé et son achat intègre en temps réel une base de données du délégataire qui sera consultée lors du contrôle.

Les forfaits « professionnels mobiles toutes zones » sont valables sur toutes les places payantes de Strasbourg. Ils ne sont ni remboursables, ni échangeables. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de faire l'acquisition à bon escient. Seule une défaillance technique (panne générale des horodateurs, plateforme téléphonique, internet ou technique hors service,...) serait prise en compte par le délégataire qui ferait alors son affaire, en lien avec l'utilisateur, du règlement de la situation générée par les outils dont il a la gestion.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté est rédigé comme suit : « Toute forme de redevance autre que celles prévues par le présent arrêté municipal et la délibération précitée du 25 septembre 2017, régissant les tarifs applicables pour le stationnement payant sur voirie sur le territoire de la Ville de Strasbourg, est interdite.

Seule la société ayant signé avec la Ville de Strasbourg une convention de mandat pour l'encaissement des redevances de stationnement, est habilitée à percevoir lesdites redevances. »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté est rédigé comme suit : « Le paiement de la redevance de stationnement (barème horaire ou tarifications spécifiques) n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Strasbourg qui n'est pas responsable des détériorations,

vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants. »

Article 4 : Le stationnement est interdit et qualifié de gênant (art. R 417-10 du Code de la Route) en dehors des zones et cases tracées au sol et à cheval sur deux cases dans les rues et places à stationnement payant.

Le stationnement de plus d'un véhicule par case est interdit.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement, ainsi que le titulaire du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service du stationnement payant sur voirie pour le compte de la Ville de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Strasbourg, le 15 novembre 2018

Le Maire
Roland RIES